



Greffe du tribunal de commerce de Brest

CS 61936 - 150 rue Ernest HEMINGWAY 29219 BREST CEDEX 2

Téléphone : 0298433131

www.greffe-tc-brest.fr - www.infogreffe.fr

CR/2017 B 00832

EVOCA CONSEILS

70 Rue Charles Nungesser

29490 GUIPAVAS

Nos références : CR/2017 B 00832

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société à responsabilité limitée A.K. RENOV'

49 SAINT ANTOINE

29430 PLOUESCAT

SIREN : 833 333 420

N° de gestion : 2017 B 00832

Le greffier soussigné constate le 24/05/2024 le dépôt, enregistré sous le numéro 2024/3076, des actes et pièces suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 24/05/2024
 - Réduction du capital social - sous condition suspensive d'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux.

Récépissé délivré le 24/05/2024

Maître Yveline Bonder-Marchand

Maître Béatrice APPERE-BONDER



B. Bonder
yH

A.K. RENOV'
Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 000 Euros
Siège social : 49, Saint Antoine - 29430 PLOUESCAT

R.C.S. BREST 833 333 420

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE

GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 24/05/2024

Au siège social de la Société,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée "A.K. RENOV'" au capital de 4 000 Euros, divisé en 400 parts sociales de 10 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présentes :

- Monsieur Kévin GRALL possédant	200 parts
demeurant à LOUANNEC (22700), 12 Route de Kerlucun,	
- Monsieur Arnaud SINQUIN possédant	200 parts
demeurant à PLOUESCAT (29430), 49 saint Antoine	
Total des parts	----- 400 parts

La réunion est présidée par Monsieur Arnaud SINQUIN, co-gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- ✓ la feuille de présence,
- ✓ le rapport établi par la Gérance,
- ✓ et le texte des résolutions proposées.

L'Assemblée lui donne acte de la régularité de la convocation.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision d'une réduction du capital social de 4 000 Euros à 2 000 Euros par voie de rachat de 200 parts sociales, sous diverses conditions suspensives.
- Démission de Monsieur Kévin GRALL de ses fonctions de co-gérant de la Société sous les mêmes conditions suspensives.
- Modifications corrélatives des statuts et option à l'assujettissement de la Société à l'Impôt sur les Sociétés sous les mêmes conditions suspensives.
- Pouvoirs à la Gérance pour la réalisation de l'opération.

Puis, il est donné lecture du rapport établi par la Gérance.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance,

Décide, sous les conditions suspensives ci-après énoncées,

De réduire le capital social d'un montant de 2 000 Euros pour le ramener de 4 000 Euros à 2 000 Euros par voie de rachat de 200 parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros chacune appartenant en totalité à Monsieur Kévin GRALL en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 223-34 du Code de Commerce.

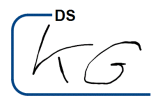
Cette opération sera réalisée par le rachat de 200 parts sociales moyennant un prix forfaitaire de 183,83 Euros pour chaque part, soit moyennant le prix global de 36 766 Euros.

Ce prix a été déterminé sur la base,

- Des comptes de la société A.K. RENOV' clos au 30 septembre 2023, desquels résulte une évaluation des parts sociales de la Société par l'expert-comptable de la Société,
- de l'absence de garantie d'actif et de passif conféré par le CEDANT, Monsieur Kévin GRALL,
- de l'existence d'une clause de non-concurrence à la charge du CEDANT

Ce prix sera payé comptant le jour de la réalisation définitive de la réduction de capital au moyen d'un chèque de banque ou d'un virement.

La différence entre le prix unitaire de rachat des parts sociales rachetées et la valeur nominale des parts rachetées, égale à 34 766 Euros, sera imputée en totalité sur le poste des réserves disponibles qui s'élève à 56 200 Euros, tel que figurant au bilan de la Société arrêté à la date du

30 septembre 2023 et à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos par une décision de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 31 mars 2024,

L'ensemble des droits afférents aux parts sociales rachetées, en ce compris les droits aux bénéfices des exercices sociaux précédents et celui en cours, s'éteindra au jour du rachat desdites parts.

Les parts rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit à dividende ou aux réserves mis, le cas échéant, en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

Le prix global de 36 766 Euros sera payé comptant à la date de la réalisation des conditions suspensives à Monsieur Kévin GRALL.

La Société remboursera en sus, le solde du compte courant d'associé de Monsieur Kévin GRALL à la date de réalisation desdites conditions suspensives.

Il est ici précisé que, conformément à l'article 112-6° du Code Général des Impôts, les sommes ou valeurs attribuées aux associés ou actionnaires au titre du rachat de leurs parts ou actions ne sont pas considérés comme des revenus distribués et relèvent du régime des plus-values.

Il est précisé que la plus-value dégagée sera ajoutée aux autres revenus de la déclaration de revenus 2025 portant sur les revenus de l'année 2024 de l'associé retrayant.

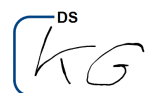
Les prélèvements sociaux seront dus et calculés sur le montant de la plus-value imposable.

Le rachat des parts sociales et leur annulation seront constatés par une décision de la Gérance.

L'Assemblée Générale a pris acte que Monsieur Kévin GRALL souhaitait le rachat de la totalité de ses parts sociales et que Monsieur Arnaud SINQUIN, autre seul associé de la Société, a fait savoir par avance qu'elle ne souhaitait pas le rachat de ses parts sociales.

Cette réduction de capital est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- 1) Obtention par la Société, d'un financement bancaire pour un montant total de TRENTE HUIT MILLE Euros (38 000 €), à un taux maximal de 6 % hors assurance.
- 2) Absence d'opposition des créanciers sociaux à la réduction du capital de la Société.
- 3) Obtention le cas échéant de la mainlevée (ou, à défaut, de la substitution de Monsieur Arnaud SINQUIN à Monsieur Kévin GRALL), de(s) l'engagement(s) de caution consenti(s) par Monsieur Kévin GRALL auprès des établissements de crédit au profit de la société A.K. RENOV'.
- 4) Que la consultation du fichier national des inscriptions près le Greffe du Tribunal de Commerce compétent par le rédacteur des présentes soit vierge de toute inscription de

A blue ink signature of Kévin GRALL, with the letters 'KG' clearly visible.A blue ink signature of Arnaud SINQUIN, with the letters 'AS' clearly visible.

nantissement sur les parts sociales annulées ou, s’il révélait des inscriptions, que Monsieur Kévin GRALL obtienne l’engagement de mainlevée des créanciers inscrits.

- 5) Existence physique et absence d'invalidité de Monsieur Arnaud SINQUIN incompatible avec la gestion d'une entreprise.

Les conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 20 juin 2024.

A défaut d’accomplissement de l’une ou l’autre de ces conditions suspensives à dite date, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sauf meilleur accord entre les parties.

Si au plus tard à la date du 31 juillet 2024, les conditions suspensives étant réalisées, et que l’une ou l’autre des parties se refusait néanmoins à exécuter ses engagements, la partie défaillante serait redevable HUIT (8) jours après réception d’une mise en demeure demeurée infructueuse à l’égard de l’autre d’une astreinte égale à 100 Euros par jour, jusqu’à complète exécution des engagements pris, sauf cas de force majeure ou meilleur accord entre les parties.

De plus, si les conditions suspensives étaient réalisées et au cas où l’une ou l’autre des parties se refusait néanmoins à exécuter ses engagements, selon les modalités définies aux présentes, la partie défaillante serait de plein droit et du seul fait du non-respect et de la non-exécution, HUIT (8) jours après réception d’une mise en demeure demeurée infructueuse, en application des dispositions des articles 1152 et 1226 et suivants du Code Civil, passible, au profit de l’autre, de dommages et intérêts fixés forfaitairement à TROIS MILLE SIX CENTS Euros (3 600 €), exigibles le 15 août 2024, si le retrait de Monsieur Kévin GRALL n'est pas parfaitement réalisé à cette dernière date, sauf cas de force majeure ou meilleur accord entre les parties.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance,

Décide, sous la condition de la réalisation définitive de la réduction du capital social et du rachat des parts, objet de la résolution qui précède,

de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts qui seront libellés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

1.

Lors de la constitution de la Société le 9 novembre 2017, il a été apporté par les associés à la Société la somme de QUATRE MILLE Euros, ci.....

4 000,00 €
- 2

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du ^{24/05/2024}, le capital social a été réduit d'une somme de DEUX MILLE Euros, ci.....

- 2 000,00 €
- par voie de rachat et d'annulation de 200 parts sociales.

DS

KG

DS

AS

La Gérance a constaté la réalisation de ladite réduction de capital social aux termes d'un procès-verbal en date du

Compte tenu des apports effectués lors la constitution et de la réduction de capital ci-dessus relatées, le capital social s'élève à la somme de DEUX MILLE Euros, ci ...

2 000,00 €

===== »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE Euros (2 000 €). Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune, entièrement libérées. »

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

A la suite :

- 1) des apports effectués par les premiers associés lors de la constitution le 9 novembre 2017,
- 2) et d'une réduction du capital social d'un montant de 2 000 Euros par voie de rachat et d'annulation des 200 parts sociales appartenant à Monsieur Kévin GRALL dans le capital de la Société, décidée aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24/05/2024 et réalisée aux termes d'un procès-verbal des décisions de la Gérance en date du ,

Les DEUX CENTS (200) parts sociales sont détenues par l'associé unique, Monsieur Arnaud SINQUIN. »

En outre, les associés décident sous les mêmes conditions suspensives d'insérer un Titre 9 aux statuts de la Société, intitulé "Dispositions particulières aux EURL", libellé ainsi qu'il suit :

« IX - TITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX E.U.R.L.

1. L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il est le seul titulaire des droits et attributions attachés à la qualité d'associé.

2. Transmission des parts par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre les ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

DS DS
KG AS

3. Dissolution

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'associé unique et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique, en cas d'attribution de la totalité des parts à l'un des époux, soit avec deux associés, en cas de partage des parts entre époux.

Si l'associé unique est une société, les règles ci-dessus s'appliquent en cas de dissolution et la société continue d'exister, soit avec un associé unique - en cas d'attribution de parts à un seul associé - soit avec plusieurs associés - en cas de partage entre les associés.

4. *Les limitations de pouvoirs de la gérance, prévues par les statuts, ne sont applicables qu'autant que le gérant est non associé.*

5. *La procédure de contrôle de conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce ne s'applique que lorsque le gérant est non associé, et en l'absence de Commissaire aux Comptes. »*

Ils décident consécutivement sous les mêmes conditions suspensives d'opter à l'assujettissement de la Société à l'Impôt sur les Sociétés, conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts et des articles 22 et 23 de l'annexe 4 du même Code.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance,

Décident, à l'unanimité, de prendre acte de la décision de Monsieur Kévin GRALL de démissionner de ses fonctions de co-gérant de la Société, sans indemnité, sous les mêmes conditions suspensives et ce à compter de la réalisation définitive de la réduction du capital social et du rachat des parts objet des décisions précédentes.

Monsieur Kévin GRALL ne sera pas remplacé.

CINQUIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives, le rachat et l'annulation des parts sociales et par suite, la réalisation définitive de la réduction du capital social décidée sous les résolutions qui précèdent et de constater la modification corrélative des statuts et les autres décisions prises.



Ils confèrent également tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les Gérants et associés présents, après lecture.

SIGNATURE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les associés consentent à ce que la signature du présent acte soit électronique grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, et notamment au moyen de la solution "DocuSign", l'exigence d'une pluralité d'originaux étant réputée satisfaite en application de l'article 1375 du Code civil lorsque le procédé permet à chaque associé de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Réputé fait à la dernière date de signature

Les Gérants et Associés

Le 23/05/2024

Arnaud SINGUIN

DocuSigned by:
Arnaud SINGUIN
2404116E079C4EC...

Le 24/05/2024

Kévin GRALL

DocuSigned by:
Kévin GRALL
5F9C917927684FE...